

SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)

SYNDICAT MIXTE DECOSET

decoset



MOT DU PRÉSIDENT EN CHARGE DES MARCHÉS PUBLICS

Decoset, syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets, souhaite **renforcer significativement son action en faveur du développement durable** à travers une politique d'achats responsables. En effet, depuis sa création, notre établissement œuvre pour répondre efficacement aux enjeux de réduction et de valorisation des déchets des habitants de son territoire.

Dans un souci d'exemplarité, Decoset souhaite contribuer davantage à l'effort global d'atténuation du dérèglement climatique, de réduction des déchets, et de préservation des ressources naturelles de notre planète. Ainsi, le syndicat mixte aspire, au travers de sa commande publique, à promouvoir une économie plus solidaire, inclusive, porteuse d'innovation et résiliente.

Dès lors, compte tenu des équipements exploités en régie ou par l'intermédiaire de prestataires, compte tenu du niveau de ses investissements visant à satisfaire les besoins d'une population de plus d'un million d'habitants, notre syndicat se dote d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Le cadre opérationnel de ce premier SPASER va ainsi engager toute la chaîne d'achat vers l'atteinte d'objectifs de plus en plus ambitieux, et grâce à des indicateurs bien identifiés, nous pourrions mesurer concrètement nos avancées.

Ce SPASER s'inscrit en outre pleinement dans la démarche éco-exemplaire lancée par notre établissement et se situe dans la lignée des schémas directeurs définissant les grandes orientations du syndicat, comme le schéma stratégique.

Ils traduisent la volonté et l'engagement fort de tous les élus de contribuer à une économie circulaire et plus durable.

SOMMAIRE

Préambule	4
1. ENJEUX ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
1.1. Contexte et objectifs du développement durable	7
1.2. Les achats durables ou responsables dans le code de la commande publique	11
2. ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DU SPASER POUR DECOSET	14
2.1. État des lieux des achats de Decoset sur l'exercice 2022	14
2.2. Les enjeux du SPASER pour Decoset.....	15
3. LES OBJECTIFS DU SPASER DE DECOSET	18
Les objectifs et actions relatifs au volet écologique (VE) du SPASER	19
Objectif n°1 (VE) : Réduire l'impact sur le climat en agissant sur l'empreinte carbone, l'émission de GES et la qualité de l'air	20
Objectif n°2 (VE) : Réduire la production de déchets et promouvoir l'économie circulaire ...	23
Objectif n°3 (VE) : Limiter l'impact sur l'environnement et la biodiversité.....	26
Les objectifs et actions relatifs au volet social (VS) du SPASER	27
Objectif n°1 (VS) : Favoriser l'insertion par l'activité économique des publics les plus éloignés du marché de l'emploi.....	28
Objectif n°2 (VS) : Agir pour un schéma d'achat plus juste et faire de Decoset un donneur d'ordre exemplaire en matière de lutte contre les discriminations	30
Les objectifs et actions relatifs au volet économique (VEC) du SPASER	31
Objectif n°1 (VEC) : Accompagner les acteurs économiques dans l'accès à l'achat public..	32

PRÉAMBULE

En France, la commande publique représente selon le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, **environ 8 % de notre PIB**, soit environ 95,2 milliards d'euros en 2022 (*Baromètre de la commande publique publié par Intercommunalités de France et la Banque des Territoires*). En raison du poids économique que représente la commande publique, ce levier juridique devient dès lors essentiel pour atteindre les **Objectifs de Développement Durable (ODD)** rappelés tant par le législateur que par l'Union européenne (directive 2024/24 UE du 26 février 2014).

Les collectivités et leurs établissements publics, en pilotant à eux seuls **plus de la moitié des achats publics**, constituent des acteurs privilégiés pour impulser la transition écologique et solidaire de l'économie.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) a notamment institué les premiers schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) pour les collectivités dont les achats annuels dépassaient les 100 millions d'euros.

Selon l'article L.2111-3 du CPP, ce schéma, ayant vocation à être rendu public :

« Détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs ».



- Environ 160 collectivités territoriales étaient concernées par l'obligation d'adopter un SPASER.
- A partir du 1er janvier 2023, elles seront environ 320 selon l'étude d'impact réalisée par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ).

Le seuil de création du SPASER a été abaissé au **1^{er} janvier 2023 à 50 millions d'euros** d'achats annuels, par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **« Loi climat et résilience »**. Les exigences liées au document sont également renforcées puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les SPASER doivent comporter **des indicateurs précis** exprimés en nombre de contrats ou valeur et des objectifs cibles à atteindre.

Ces indicateurs ont vocation à être publiés tous les deux ans.

Dès lors, l'objectif de l'acheteur public n'est plus seulement d'atteindre l'offre économiquement la plus avantageuse (rapport qualité/prix) mais aussi de promouvoir des achats socialement responsables et durables.

Véritable outil de pilotage, ce premier SPASER se veut tout à la fois **engageant, soutenable et garant de l'exemplarité de Decoset**. Il s'inscrit dans une **stratégie globale** et transversale qui gouverne l'ensemble des actions du syndicat et nécessite l'intégration des parties prenantes dans une **démarche d'amélioration continue**.



1.

ENJEUX ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. ENJEUX ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions récentes du droit ont consacré le rôle de la commande publique en tant que levier majeur au service du développement durable. Le SPASER est l'outil de définition et de pilotage de la politique d'achat au service des enjeux stratégiques de transition écologique poursuivis par Decoset.

1.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Initialement le développement durable s'inscrit dans un contexte supranational, dont les objectifs sont depuis largement retranscrits tant par les textes européens qu'en droit interne, y compris dans le code de la commande publique.

1.1.1. Le développement durable

Le **développement durable** est une notion pouvant être définie selon **le rapport Bruntland** comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (« *Notre avenir à tous* » publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies).

Reposant sur la nécessaire conciliation entre développement et environnement, le développement durable comprend trois piliers principaux :

- **Le pilier économique** : le développement durable implique la modification des modes de production et de consommation en introduisant des actions pour que la croissance économique ne se fasse pas au détriment de l'environnement et du social.
- **Le pilier social (ou « sociétal », ou « humain »)** : le développement durable englobe la lutte contre l'exclusion sociale, l'accès généralisé aux biens et aux services, les conditions de travail, l'amélioration de la formation des salariés et leur diversité, le développement du commerce équitable et local, etc.
- **Le pilier environnemental** : il s'agit de préserver la diversité des espèces, les ressources naturelles et énergétiques, le climat et l'environnement

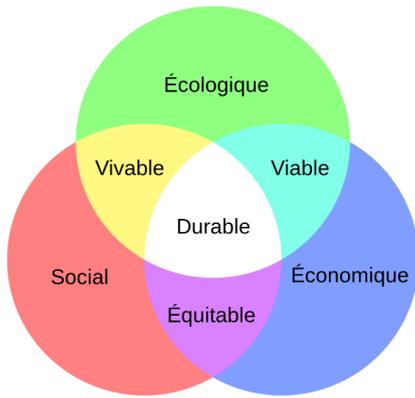


Schéma présentant les trois piliers du développement

1.1.2. Les objectifs de développement durables (ODD)

Les textes européens (directive 2024/24 UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics) et ses transpositions législatives codifiées disposent que la commande publique doit, au-delà de ses finalités initiales, contribuer à l'atteinte des « **objectifs de développement durable** » (ODD).

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a défini **17 objectifs de développement durable à atteindre d'ici 2030** (Agenda 2030 affiché ci-après) qui couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la santé, la réduction des déchets, etc.

En ce sens, les **objectifs de développement durable** donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Plus particulièrement, l'objectif n°12 tend à modifier nos modes de consommation et de production et vise à « faire plus et mieux avec moins ». Cet objectif de sobriété peut se traduire par une démarche **d'achat durable ou responsable**.

Agenda-2030.fr



1.1.3. Définition de l'achat responsable ou durable

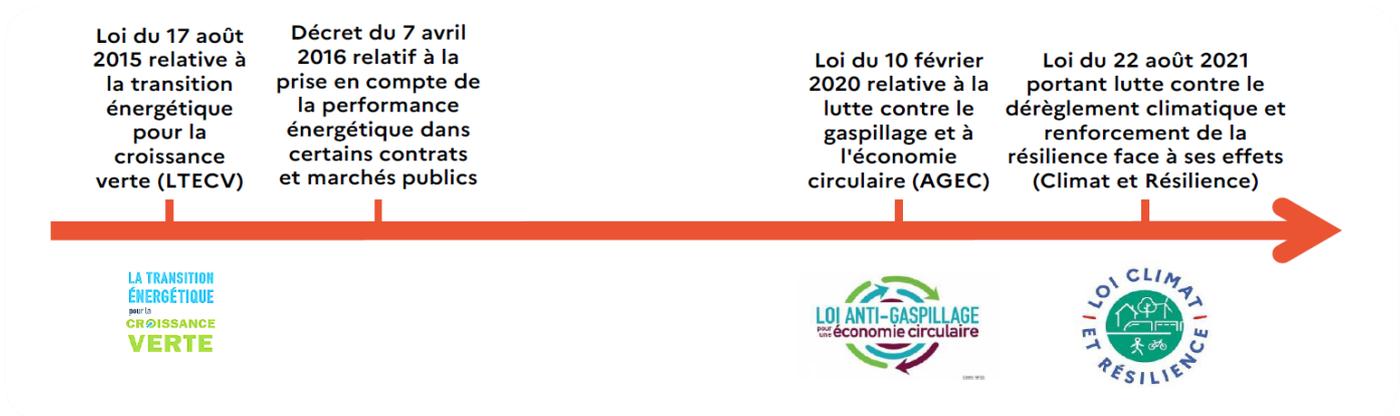
L'Observatoire des Achats Responsables (ObsAR) donne une définition de l'achat responsable ou durable (termes synonymes) : « *L'achat responsable correspond à tout achat intégrant dans un esprit d'équilibre entre parties prenantes des exigences, spécifications et critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et du développement économique* ».

De nombreuses nouvelles obligations visant à intégrer la durabilité dans les achats ont ainsi été introduites par le législateur depuis plusieurs années :

- **La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE** prévoit que « *les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit* » ;
- **La loi dite « Climat et résilience » en date du 22 août 2021**, portant lutte contre le dérèglement affiche clairement la volonté de faire de la commande publique un levier de transition écologique et solidaire de l'économie. Elle inscrit les objectifs de développement durable aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique. Les exigences liées au SPASER sont également renforcées.
- **Les nouveaux CCAG entrés en vigueur en avril 2021**, systématisent l'inclusion de clauses environnementales,
- **La loi EGALIM en date du 18 octobre 2021**, dont l'article 24 impose à la restauration collective publique d'offrir 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à compter du 1er janvier 2022.
- **La loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique**, dont l'article 15 prévoit que l'acheteur devra prendre en compte à compter du 1er janvier 2023 un « *indice de réparabilité* » dans ses achats de produits numériques, et un « *indice de durabilité* » (restant à définir) à compter du 1er janvier 2026 ;
- **La loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM11)** vise notamment à réduire l'empreinte environnementale des transports.

- **Le nouveau Plan National pour des Achats Durables (PNAD) 2022-2025** fixe pour 2025 un palier intermédiaire (non contraignant) sous la forme d'un double objectif de 100 % de marchés comportant une considération environnementale et de 30 % comportant une considération sociale.

SCHÉMA PRÉSENTANT LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS :



1.2. LES ACHATS DURABLES OU RESPONSABLES DANS LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

D'une obligation de moyens en 2006, la loi Climat et résilience et son décret d'application renforcent cette obligation de prise en compte du développement durable en droit de la commande publique. Le développement durable est en outre introduit dans les principes fondamentaux de la commande publique, de valeur constitutionnelle, à côté des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures.

1.2.1. Une obligation de moyens imposée aux acheteurs depuis 2006

Le code des marchés publics de 2006 a imposé à tous les acheteurs de tenir compte d'objectifs de développement durable dans les contrats, quel que soit leur montant et indépendamment des seuils : marchés (article L. 2111-1 cité précédemment), concessions (article L. 3111-1), avec ou sans mise en concurrence.

La prise en compte de ces objectifs dans la définition des besoins est, pour l'acheteur, une obligation de moyen. En effet, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation notamment par référence à des **spécifications techniques, par la prise en compte de labels, de normes écologiques, de clauses d'exécution**, etc. Toutefois, il peut déroger à cette obligation s'il est en mesure de justifier de son impossibilité à prendre en compte de tels objectifs, selon des modalités libres qu'il est recommandé de tracer (exemples : fiche interne marché, documents de consultation, rapport d'analyse des offres...).

Par ailleurs, si l'article L. 2111-1 du CPP impose de prendre en compte des « *objectifs de développement durable* », cela ne contraignait pas nécessairement l'acheteur à retenir un critère environnemental au sein des critères de choix des offres.

Dans tous les cas et quelle que soit la solution retenue, **la réflexion de l'acheteur doit s'engager bien en amont** de la consultation du ou des prestataires, de façon à utiliser les outils juridiques les plus adaptés à son besoin, c'est à dire non seulement ce qui est nécessaire à son fonctionnement mais aussi ce qui permet la mise en œuvre effective des missions dont il est chargé (article L. 1111-1 du CCP).

1.2.2. Une obligation déjà renforcée par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021

Publiée le 24 août, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « **Climat et résilience** ») inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ainsi, le **nouvel article L. 3-1 du CCP** modifié précise :



« La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

Par ailleurs, le décret d'application impose **une nouvelle interdiction pour les entreprises n'ayant pas établi un plan de vigilance de soumissionner à un marché public ou à une concession** (modification de l'article L. 2141-7-1 du code de la commande publique).

Les objectifs en matière de commande publique durable, dans ses volets sociaux et environnementaux, s'inscrivent dans ceux énoncés à l'Agenda 2030.

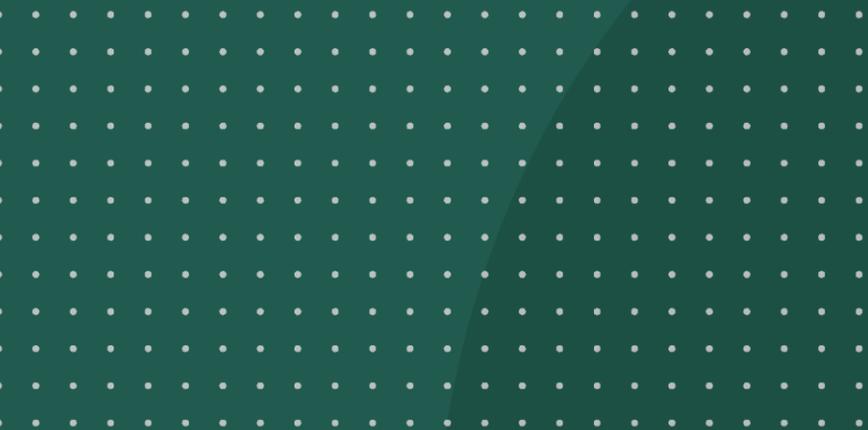
1.2.3. Vers une obligation de résultat en 2026

Au plus tard le 26 août 2026, pour les contrats de commande publique et concessions, la loi Climat et résilience impose aux acheteurs :

1. La prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre **dans les critères d'attribution**. Dès lors, pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, les acheteurs se fonderont :
 - Soit sur le **critère unique du coût** déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le **coût du cycle de vie** - et qui prend obligatoirement en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;
 - Soit **sur une pluralité de critères** parmi lesquels figurent le prix ou le coût. Au moins l'un d'entre eux prend en compte les **caractéristiques environnementales de l'offre**.
2. La prise en compte obligatoire de l'environnement **dans les conditions d'exécution** (modification de l'article L. 2112-2 du CCP).
3. La prise en compte des **considérations relatives au social et à l'emploi** obligatoire dans les marchés formalisés et concessions , avec dérogations (nouvel article L. 2112-2-1 du CCP).

2.

ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DU SPASER POUR DECOSET



2. ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DU SPASER POUR DECOSET

Decoset investit dans la valorisation et le traitement des déchets, avec des travaux d'ampleur tels que ceux de la rénovation de l'Unité de Valorisation de Toulouse Mirail ou la construction du nouveau centre de tri à Bessières. Le syndicat exploite également par le biais de marchés publics des déchèteries en régie. Le syndicat participe ainsi par ses investissements et ses achats à la transition écologique, à promouvoir l'inclusion et le dynamisme économique de son territoire.

2.1. ÉTAT DES LIEUX DES ACHATS DE DECOSET SUR L'EXERCICE 2022

La typologie des achats et marchés publics de Decoset comprend :

- **Des marchés de travaux :** de construction, de démolition, de mise en conformité réglementaire, d'agrandissement et de modernisation des sites...
- **Des marchés de prestations intellectuelles :** assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, d'études de faisabilité, communication et concertation publique, étude, conseil, expertise...
- **Des marchés de fournitures et services :**
 - **courants :** infogérance, d'achat de fournitures de bureau, d'équipements de protection individuelle, impressions, achat de matériel informatique, assurances, fluides...
 - **relatifs aux équipements :** acquisition de bennes et containers, transport de déchets, acquisition d'engins, de véhicules et camions, réparations des véhicules et engins, exploitation...

Dans ce cadre, Decoset investit en faveur de projets structurants et innovants :

- **41 455 000 d'euros en autorisation de programme sur 3 ans**, dont 8 235 000 d'€ de crédits de paiement en 2022 pour **les travaux relatifs à la mise en conformité de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse Mirail** afin de respecter la réglementation européenne (BREF incinération). En 2022, Decoset a dépensé pour cette opération 1 105 k€ en prestations d'ingénierie et en travaux.

- A cet effet, les marchés de travaux attribués en 2022 portaient sur le contrôle commande pour 2 090 130,00 €, l'électricité haute et basse tension pour 621 790 €, et les analyseurs pour 2 517 707 € HT.
- 50 millions d'euros pour la construction du **nouveau centre de tri de Bessières** afin de répondre aux enjeux de l'extension des consignes de tri par l'attribution d'un **marché public global sur performance**. En 2022, le syndicat a dépensé 263 k€. Des marchés et études ont également été lancés pour **la reconstruction des équipements situés à Daturas** et impactés par l'arrivée de la 3ème ligne du métro. Les marchés de travaux liés à la construction de la plateforme de stockage bois déchets verts ont ainsi été notifiés en 2022 pour un total de 1 668 579.57 € HT.
- Des travaux de modernisation et d'agrandissement des déchèteries (l'Union et Garidech)

En outre, plusieurs marchés de prestations ont été notifiés en 2022 pour l'exploitation des déchèteries en régie, ou la création du Hall 9, lieu de sensibilisation à la réduction des déchets et à l'économie des ressources, l'enlèvements des déchets diffus spécifiques, la valorisation du bois de récupération ou encore le recyclage des pneumatiques.

Par ailleurs, un assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu pour définir le schéma stratégique de long terme de Decoset et pour l'élaboration d'un projet d'établissement.

Decoset a également financé le renouvellement de ses équipements, nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages et leur entretien.

2.2. LES ENJEUX DU SPASER POUR DECOSET

Le SPASER est **un outil de planification** déterminant « *les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.* » (Article L 2111-3 du Code de la commande publique).

Si depuis le 1^{er} janvier 2023, l'obligation d'élaborer un SPASER s'étend à tous les acheteurs publics dont l'achat annuel excède 50 millions d'euros, l'ensemble des acheteurs pourraient avoir intérêt à mettre en place cet outil eu égard à l'ensemble des évolutions réglementaires récentes et à venir sur la question des achats responsables.

En l'occurrence, Decoset fait non seulement partie **des acheteurs publics de l'économie circulaire** dépassant les 50 millions d'euros d'achats en 2022, mais le syndicat, par **son action en matière de prévention et de valorisation des déchets**, et l'ensemble de ses investissements, contribue à la transition écologique et au dynamisme économique du territoire.

C'est pourquoi, le SPASER vient **renforcer** l'action stratégique du Syndicat mixte Decoset dans ce domaine.

En outre, le SPASER se traduit par la mise en place d'actions dans un cadre précis, opérationnel et suivi via des indicateurs. Le code de la commande publique précise que ceux-ci doivent être exprimés « en nombre de contrats ou en valeur sur les taux réels d'achats ». Ils peuvent être associés à des mesures d'impact.

Véritable ligne directrice construite autour de **3 volets** (environnemental, social et économique), il convient de préciser que la construction du SPASER doit prendre en considération **plusieurs limites** :

- Bonne utilisation des deniers publics,
- Soutenabilité des dispositions pour les acteurs économiques
- Conformité au code de la commande publique.

En effet, sur ce dernier point, l'acheteur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications précises qui ont pour vocation à décrire les prestations faisant **l'objet du marché public** : « Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. » (Article L. 2111-2 du CCP). Il peut s'agir, par exemple, des niveaux de performance à atteindre ou encore la conformité à des normes, labels ou équivalents (article R. 21111-12 et suivants du CCP)

En revanche, ces spécifications techniques doivent **toujours** être liées à l'objet du marché public et **proportionnées** à sa valeur et à ses objectifs.

Il s'agit d'une limite fondamentale qui est imposée par le code de la commande publique (article L. 2112-3 du CPP) et qui doit guider la mise en œuvre des différentes actions du SPASER.

3.

LES OBJECTIFS DU SPASER DE DECOSET

3. LES OBJECTIFS DU SPASER DE DECOSET

Les objectifs du SPASER de Decoset reposent directement sur les trois piliers ou volets du développement durable :

Volet écologique (VE) :

- **Objectif n°1** : Réduire l'impact sur le climat en agissant sur l'empreinte carbone, l'émission de GES et la qualité de l'air
- **Objectif n°2** : Réduire la production de déchets et promouvoir l'économie circulaire
- **Objectif n°3** : Limiter l'impact sur l'environnement et la biodiversité

Volet social (VS) :

- **Objectif n°1** : Favoriser l'insertion par l'activité économique des publics les plus éloignés du marché de l'emploi
- **Objectif n°2** : Agir pour un schéma d'achat plus juste et faire de Decoset un donneur d'ordre exemplaire en matière de lutte contre les discriminations

Volet économique (VEC) :

- **Objectif n°1** : Accompagner les acteurs économiques dans l'accès à l'achat public
- **Objectif n°2** : Favoriser les circuits courts et les filières équitables
- **Objectif n°3** : Favoriser le développement d'une économie circulaire et l'économie sociale et solidaire



Les objectifs et actions relatifs au volet écologique (VE) du SPASER

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une **économie bas-carbone**, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des **émissions de gaz à effet de serre** jusqu'à 2050 et vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les acteurs publics sont concernés du fait de leur activité par les enjeux d'atténuation d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que par les enjeux de réduction des déchets. La commande publique constitue dès lors un puissant levier pouvant contribuer à l'émergence d'une économie décarbonée, plus respectueuse de l'environnement et plus durable.

En tant qu'établissement de valorisation des déchets, Decoset, soucieux de préserver l'environnement, a d'ores et déjà pris en compte les considérations écologiques dans sa commande publique au travers de spécifications techniques et d'objectifs de performance environnementale.

Ainsi, le syndicat procède à l'achat de **véhicules électriques et de vélos électriques**, anticipant ainsi les échéances de la loi LTECV qui impose dès 2025 le 100% de véhicules à faibles émissions. Decoset s'est également porté volontaire pour que son futur chantier **de construction du Hall 9** soit l'un des 8 chantiers exemplaires du projet Life Waste2Build. Ce site sera emblématique dans la prévention et l'animation autour du réemploi ainsi que de l'économie circulaire. Ce projet s'appuie sur la commande publique pour développer l'emploi de matériaux de seconde vie dans la construction, la rénovation ou l'aménagement paysager.

Suite à l'extension des consignes de tri, Decoset a lancé un **Marché public global de performance (MPGP)** de construction et d'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité de 67 000 t/an. Ce site doit ouvrir au printemps 2025 sur la commune de Bessières, à proximité de l'UVE. Ce marché global permet d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Les objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, **d'efficacité énergétique et d'incidence écologique**.

En parallèle, le syndicat met en place **son plan d'administration Eco-Exemplaire** qui s'articule avec le SPASER, et traduit en actions concrètes les engagements que se fixent le syndicat mixte dans son fonctionnement courant pour répondre à **une démarche éco responsable**.

OBJECTIF N°1 (VE)

Réduire l'impact sur le climat en agissant sur l'empreinte carbone, l'émission de GES et la qualité de l'air

Nos achats (travaux, prestations de service et fournitures) peuvent concourir à la réduction de l'impact sur le climat et à l'amélioration de la qualité de l'air. Pour rappel, quelques chiffres :

- **Le transport représente 30% des émissions de GES nationales** ; les transports routiers contribuant à la quasi-totalité (94 %) des émissions du secteur des transports. Les émissions liées à la circulation routière incombent à hauteur de 54 % aux véhicules particuliers, de 24 % aux poids lourds et de 20 % aux véhicules utilitaires légers (ministère de l'écologie).
- **Le secteur du bâtiment génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) français** selon le ministère de l'écologie et émet divers polluants issus de la combustion de carburant mais aussi des dégagements de poussières issus des activités mécaniques.

ACTION N° 1 : Poursuivre le déploiement d'un parc de véhicules « propres »

- ▶ Remplacer progressivement **les véhicules, camions et engins** par des véhicules propres ou à faible impact carbone (à plus faible consommation et/ou nécessitant moins de ressources pour leur fabrication)

Indicateurs de suivi

- Nombre d'achat de véhicules, camions, engins propres ou à faible impact carbone
- € achat consacré

ACTION N° 2 : Privilégier les chantiers « exemplaires » et bas carbone

- ▶ Favoriser le recours aux **matériaux issus du réemploi, biosourcés ou recyclés** pour les travaux d'aménagement, de rénovation et de construction, au travers de variantes notamment.
- ▶ Veiller à des chantiers à faibles impacts et nuisances,
- ▶ Rédiger un document cadre pour alimenter une démarche « **chantiers ressources-air-climat** », à l'intention des MOE et des entreprises de BTP
- ▶ Intégrer, si la nature du chantier le nécessite, au DCE un **critère environnemental** générant la production d'un **mémoire technique sur le volet ressources (déchets /matériaux)** et/ou sur le volet **qualité de l'air-climat** comprenant les mesures d'atténuation ou d'évitement proposées

Indicateurs de suivi

- Quantité (ou %) de matériaux issus du réemploi, biosourcés ou recyclés utilisés dans les marchés de travaux
 - Rédaction du document cadre **chantiers ressources-air-climat**
 - Nombre de marchés MOE avec le document cadre intégré
 - Nombre de marchés de travaux avec le document cadre intégré
 - Nombre de marchés intégrant un critère environnemental sur le volet ressources - air -climat
-

ACTION N° 3 : Intégrer dans les contrats des exploitants d'équipements les mêmes actions en matière d'impact carbone

- ▶ Imposer un **suivi des impacts environnementaux dans le rapport annuel** des prestataires agissant pour le compte de Decoset pour l'exploitation des installations.

Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés intégrant une clause sur le suivi des impacts dans le rapport annuel
-

ACTION N°4 : Intégrer les performances énergétiques des bâtiments et ouvrages

- ▶ Renforcer, selon les projets, l'approche par **scénarios** (variantes écologiques ou innovation) des projets d'investissement et **valoriser les performances énergétiques** : isolation thermique, limitation de la consommation énergétique, végétalisation, énergie décarbonée et renouvelable...
- ▶ Privilégier lorsque cela est possible **des matériaux biosourcés** dans les bâtiments et ouvrages

Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés intégrant une clause dans le DCE sur cette approche de performance énergétique
- Montant € (totalité du marché)
- Quantité (ou %) de matériaux issus du réemploi, biosourcés ou recyclés utilisés dans les marchés de travaux

OBJECTIF N°2 (VE)

Réduire la production de déchets et promouvoir l'économie circulaire

L'économie circulaire vise à produire des biens et des services de manière durable, en limitant le gaspillage des ressources et la production des déchets. En effet, certains déchets peuvent encore avoir une utilité c'est-à-dire **un potentiel de valorisation**. Decoset œuvre au quotidien à la prévention et à la valorisation des déchets. Dans ce cadre, le syndicat sensibilise les habitants sur la gestion des déchets, **recycle, valorise et traite** les déchets de près de 80% de la population totale de la Haute- Garonne soit plus d'un million d'habitants.

Par ailleurs, il incinère les déchets résiduels dans les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail et de Bessières : ce processus est valorisé soit sous forme de chaleur pour alimenter environ 40 000 logements ainsi que l'hôpital, soit sous forme d'électricité.

L'objectif de Decoset est donc d'étendre ce modèle économique à l'ensemble du processus d'achat.

ACTION N°1 : Réduire la production des déchets de chantier et assurer la bonne gestion de ces déchets en privilégiant les filières de recyclage (marchés de travaux)

- ▶ Imposer aux MOE et aux entreprises une gestion vertueuse des déchets de chantier respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Selon les chantiers :
 - Favoriser **la réutilisation sur place** des produits et matériaux issus des chantiers d'aménagement, de rénovation et de construction,
 - Organiser le réemploi /réutilisation des équipements et matériaux issus des chantiers et des opérations de déconstruction,
 - Favoriser l'orientation des déchets vers des filières de recyclage,
- ▶ Intégrer la production d'un schéma de gestion des déchets (SOGED) si l'objet du marché le permet marchés de travaux, et à cet effet, la clause du CCAG Travaux -article 36 (obligation du titulaire à produire un schéma d'organisation et de gestion des déchets)
- ▶ Mettre en place un suivi de la gestion des déchets de chantier avec la production de **justificatifs de traçabilité et la fourniture d'un reporting déchets/ressources.**

Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés Moe intégrant une clause ou un critère dans le DCE sur cette approche de gestion vertueuse de déchets
- Nombre de marchés Travaux intégrant une clause ou un critère dans le DCE sur cette approche de gestion vertueuse de déchets
- Nombre de marchés comportant un SOGED ou équivalent
- Nombre de marchés intégrant une clause dans le DCE sur la traçabilité et reporting

ACTION N°2 : Favoriser l'économie circulaire, la durabilité et la sobriété (tous les marchés)

- ▶ Demander, lorsque cela est opportun, dans les documents contractuels, **des fiches produit** précisant la durée de vie des équipements et la valorisation de ceux-ci en fin de vie (recyclage, réemploi ...).
- ▶ **Intégrer un indice de réparabilité** et lutter contre l'obsolescence dans les marchés publics **d'informatique** et lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité conformément à la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi REEN.
- ▶ Veiller au respect des obligations édictées par **le décret du 20 mars 2021** relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (papier d'impression, mobilier, supports de communication, vêtements de travail, équipements pour la rénovation du matériel roulant...)
- ▶ Développer **l'achat de petites fournitures rechargeables** (stylos, produits d'entretien par ex.)
 - Intégrer des spécifications en matière de **réduction d'emballage plastique** dans les marchés publics de fournitures et favoriser l'emploi d'alternatives (papier, du carton)
 - Favoriser le **zéro déchet** sur les marchés d'organisation d'évènements et les achats de traiteur
 - Vérifier que le besoin ne peut pas être satisfait par l'usage d'un matériel existant, et plus généralement en vérifiant systématiquement que l'action ne peut pas être réalisée en interne plutôt qu'achetée



Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés intégrant des fiches produits (indice réparabilité, écolabels...)
- Nombre de marchés ou montant des achats intégrant une clause avec l'indice de réparabilité
- Montant € - Suivi des familles d'achat et exigences fixées par le décret du 20 mars 2021 de la loi AGECE - Tableau de suivi avec cadre obligatoire (avec codes CPV)
- Nombre de marchés ou achat avec prise en compte du zéro déchet
- Nombre de marchés ou montant des achats intégrant la réduction d'emballages plastiques et alternatives

OBJECTIF N°3 (VE)

Limiter l'impact sur l'environnement et la biodiversité

- ▶ Intégrer dans le cadre des démarches de « **sourcing** » les attentes de Decoset en matière environnementale
- ▶ Demander aux entreprises, lorsque l'objet du marché le permet, de mettre en place des mécanismes de **réduction des nuisances** (sonores, visuelles/paysagères, lumineuse, de circulation...), et de **recyclage et/ou de limitation de la consommation d'eau**
- ▶ Privilégier l'achat de produits respectueux de la santé humaine et de l'environnement en recourant à des Ecolabels.
 - La référence à l'écolabel doit être liée à l'objet du marché et proportionnée à sa valeur et ses objectifs (CJUE 25 octobre 2018). La référence à la norme oblige à adosser la mention « ou équivalent » (CE 10 juillet 2020)
- ▶ Dans le cadre des marchés globaux de performance, inciter à l'atteinte d'objectifs de performance environnementale
- ▶ Intégrer un critère environnemental ou des variantes écologiques lorsque l'objet du marché le permet



Indicateurs de suivi

- Nombre ou % de marchés incluant une variante du volet écologique ou un critère environnemental pour intégrer la réduction des nuisances et de l'impact écologique
- Nombre ou % de marchés incluant des spécifications techniques environnementales ou des objectifs de performance environnementale
- Nombre ou % de marché incluant des Ecolabels



Les objectifs et actions relatifs au volet social (VS) du SPASER

La commande publique permet d'intégrer dans ses marchés des conditions d'exécution qui tiennent compte des **considérations liées au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations**.

Renforçant le rôle et la responsabilité de l'acheteur public, la loi « Climat et résilience » va plus loin et accentue cette obligation pour les marchés et les concessions dont le montant est **supérieur aux seuils européens**.

Ainsi, au plus tard en 2026, les acheteurs auront l'obligation de prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi **dans les conditions d'exécution de tous les contrats formalisés** :

« L'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code. » Des dérogations sont également prévues.

L'acheteur ou l'autorité concédante peut toutefois déroger à cette obligation de condition d'exécution dans le domaine social ou celui de l'emploi dans les hypothèses prévues à l'article 35 de la loi Climat et Résilience.

Decoset a ainsi pour objectif de **promouvoir l'insertion par l'activité économique** mais aussi **l'égalité entre les femmes et les hommes** et le développement d'une politique « **fournisseurs responsables** » chaque fois que l'objet du marché et la réglementation le permettent.

Cette démarche s'articule avec le plan d'égalité femme-homme de Decoset et le plan d'administration éco-exemplaire.

OBJECTIF N°1 (VS)

Favoriser l'insertion par l'activité économique des publics les plus éloignés du marché de l'emploi

Ce dispositif consiste à réserver un certain nombre d'heures de travail générées par le marché public à des publics en insertion : il peut s'agir de **l'insertion comme condition d'exécution du marché (clauses d'insertion) ou de marchés réservés.**

ACTION N°1 : Identifier des secteurs d'achat pouvant faire l'objet de clauses d'insertion

- ▶ Accroître les **heures d'insertion** exigées dans les différents marchés et notamment :
 - Intégrer, lorsque c'est opportun pour **les marchés de service et de fournitures un nombre ou % d'heures d'insertion.**
 - Intégrer, lorsque c'est opportun, pour les travaux liés aux nouvelles opérations **un nombre ou un % d'heures d'insertion**

Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés intégrant une clause d'insertion
- Montant € (part Insertion/Montant total marché)

ACTION N° 2 : Identifier les marchés à réserver aux ESS

- ▶ Recenser les « entreprises de l'économie sociale et solidaire » (ESS), comprenant des SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique) et des structures du handicap constitué notamment du secteur du travail protégé et adapté (STPA) pouvant répondre aux besoins de Decoset
- ▶ Engager une réflexion sur les allotissements pertinents ou des prestations pouvant être sous-traitées dans le cadre de marchés de travaux ou d'exploitation,

Indicateurs de suivi

- Etude sur les marchés réservés pouvant répondre aux besoins de DECOSSET

ACTION N° 3 : Développer une politique de fournisseurs responsables

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est définie par la commission européenne (CE) comme « *l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes* ».

L'insertion d'un critère « responsabilité sociétale des entreprises » ne peut être envisageable que s'il est en **rapport direct et précis** avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution et de ce fait, ne contrevient pas à l'égalité de traitement entre les candidats et la liberté d'accès à la commande publique.

Pour rappel, le DCE ne doit pas se borner à demander une description générale de la politique RSE ; il doit faire préciser **les mesures spécifiquement mises en œuvre dans l'exécution du contrat en question.**

- ▶ Dès lors que l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'y prêtent, **intégrer un critère d'évaluation des candidatures évaluant la responsabilité sociétale des entreprises** et valorisant notamment **les labels existants** (par exemple label AFNOR « Engagé RSE » / AFAQ ou ISO 26000)
- ▶ Dès lors que l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'y prêtent, intégrer dans les éléments d'appréciation des offres **la performance sociétale** spécifiquement mise en œuvre dans le cadre de **l'exécution du marché**

Indicateurs de suivi

- Nombre de marchés intégrant une clause dans le DCE sur la RSE
- Nombre de marchés intégrant un critère dans le DCE sur la RSE

OBJECTIF N°2 (VS)

Agir pour un schéma d'achat plus juste et faire de Decoset un donneur d'ordre exemplaire en matière de lutte contre les discriminations

ACTION N°1 : Rappeler les attentes de Decoset en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations

- ▶ Rappeler les obligations concernant l'égalité F/H et la lutte contre les discriminations dans **les documents de consultations** pour associer les partenaires économiques dans cette dynamique.

Indicateurs de suivi

- Nombre de marché incluant les clauses dans le DCE relatives à l'égalité Femme-Homme et à la lutte contre les discriminations



Les objectifs et actions relatifs au volet économique (VEC) du SPASER

L'importance et l'impact de la commande publique dans l'économie ne sont plus à démontrer, cependant, elle représente encore parfois un pas difficile à franchir pour les entreprises qui peuvent y voir une source de complexité.

L'achat public s'appuie sur **trois principes fondamentaux** : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures.

Ces principes encadrent mais n'interdisent pas les études de marché, **le sourcing (sourcing)** et les échanges des donneurs d'ordre avec les fournisseurs potentiels en amont des consultations, la collecte et **le partage d'information**, les démarches expérimentales ou **innovantes**.

De la même manière, si le recours aux **labels** est autorisé par le code de la commande publique, la référence à des spécifications d'un label est **encadrée**.

Elle ne doit pas excéder l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et constituer une restriction injustifiée à l'accès des opérateurs économiques audit marché public (CAA Marseille, 20 décembre 2010, Société Siorat, n° 08MA01775).

Également, la réglementation relative aux marchés publics permet aux acheteurs de prendre en compte **les circuits courts** de commercialisation à condition que cela ne soit pas source de discrimination entre opérateurs économiques et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur. A cet effet, le critère du circuit court n'est **jamais un critère géographique**.

Decoset a pour objectif de poursuivre une pratique d'achat **dynamique et économiquement responsable** chaque fois que l'objet du marché et la réglementation le permettent.

OBJECTIF N°1 (VEC)

Accompagner les acteurs économiques dans l'accès à l'achat public

ACTION N°1 : Développer le sourçage (sourcing) et communiquer auprès des partenaires économiques du territoire

- ▶ **Favoriser le sourçage (sourcing)** pour une meilleure connaissance des acteurs économiques locaux
- ▶ Garder une veille sur son secteur d'achat et échanger régulièrement avec **les réseaux professionnels** pour faire connaître les besoins de Decoset

ACTION N°2 : Faciliter et simplifier l'accès à la commande publique pour les entreprises de l'ESS, TPE et PME

- ▶ **Simplifier** les procédures, les clauses des marchés
- ▶ **Allotir le plus finement** possible des marchés ciblés sectoriellement
- ▶ Mieux équilibrer **la pondération des critères** (permet de réduire la pression économique et sociale sur les titulaires et sous-traitants)

Indicateurs de suivi

- Nombre ou % d'achats attribués à des PME ou TPE ou ESS
- Volume financier des avances engagées



decoset



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

